



Décision n° CODEP-BDX-2026-007594 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 3 février 2026 autorisant EDF à modifier de manière notable les modalités d'exploitation autorisées des réacteurs 3 et 4 de la centrale nucléaire du Blayais (INB n° 110)

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 5 février 1980 autorisant la création par Electricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire du Blayais, dans le département de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 modifiée de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° CODEP-BDX-2026-003949 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 22 janvier 2026 autorisant EDF à modifier de manière notable les modalités d'exploitation autorisées du réacteur 3 et du réacteur 4 de la centrale nucléaire du Blayais (INB n° 110) ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable destinée à poursuivre la réalisation des activités de maintenance sur le transformateur auxiliaire 8LGR002TA pendant l'arrêt du réacteur 3 n° 3P4026 transmise par courrier n° D5150DMT2025080026 indice 4 reçu le 3 février 2026 ;

Vu le courrier d'accusé de réception de l'ASNR délivré par courriel du 3 février 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. Par courrier n° D5150DMT2025080026 indice 2 reçu le 20 janvier 2026, EDF a déposé, en application de l'article R. 593-56 du code de l'environnement, une demande d'autorisation de modification notable des règles générales d'exploitation pour la réalisation des activités de maintenance sur le transformateur auxiliaire 8LGR002TA pendant l'arrêt du réacteur 3 n° 3P4026 ;
2. La demande précitée a été autorisée par la décision n° CODEP-BDX-2026-003949 du 22 janvier 2026 visée ci-dessus ;
3. Suite à un aléa survenu au cours de l'activité de maintenance sur le transformateur auxiliaire 8LGR002TA, les conditions prévues par la demande initiale sont susceptibles de ne pas être respectées car le crédit d'heures allouées à une des phases du chantier pourrait être dépassé ;
4. Dans ces conditions, une nouvelle demande d'autorisation n° D5150DMT2025080026 indice 4 a été déposée le 3 février 2026 et correspond à une mise à jour du dossier d'autorisation initiale déposé le 20 janvier 2026 ;
5. Cette nouvelle demande constitue une modification notable relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection régi par l'article R. 593-55 du code de l'environnement ;
6. Selon les éléments d'appréciation figurant dans le dossier de demande d'autorisation mis à jour, les modifications apportées ne sont pas de nature à remettre l'acceptabilité des risques en matière de

sureté au regard du faible prolongement de la durée des travaux de 24 heures et du relâchement de la contrainte sur les essais périodiques non reportables ;

7. Compte tenu de ce qui précède, une suite favorable peut être accordée à la demande d'autorisation,

Décide :

Article 1^{er}

EDF, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 110 dans les conditions prévues par sa demande du 3 février 2026 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Bordeaux, le 3 février 2026

Pour le président de l'ASNR et par délégation,
Le chef de division,

SIGNE PAR

Paul DE GUIBERT